

William Kenneth Ionson

(████████ Private, Canadian Forces) *Appellant,*

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 259

Ottawa, Ontario, 10 March, 1987

Present: Hall, Heald, and Malone JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on 1 and 2 November, 1985.

Possession of a narcotic — Accused off duty and driving his own vehicle — Jurisdiction of Standing Court Martial over person and offence.

The accused was convicted by Standing Court Martial on a charge of possessing a narcotic, to wit, cocaine. The appellant had been arrested by the civilian police as a result of an incident in Esquimalt, B.C. The appellant had been taken to the Esquimalt police station where the substance was found. At the material time, the appellant was driving his own vehicle, was dressed in civilian clothes, was not on a military establishment, and there was no connection with any other military members. Further, the appellant was off duty at the time.

The evidence in relation to the possession charge was turned over to military authorities.

At his trial, the accused raised a plea in bar of trial that there was not a sufficient military nexus to give jurisdiction to the Standing Court Martial.

Held (Hall and Malone JJ.): Appeal dismissed. Under the circumstances a military nexus had been established. The Court referred to *MacKay v. The Queen*, 54 C.C.C.(2d) 129, at 162: "Trafficking and possession of narcotics, in a military establishment, can have no other tendency than to attack the standards of discipline and efficiency of the service and must clearly come within the jurisdiction of the military Courts and I would, therefore, dismiss the appeal." The Court emphasized, however, that the policy of the Armed Forces towards drug use is not decisive on the issue of nexus nor is the small quantity of substance involved.

Heald J., dissenting, did not agree that a military nexus had been established. The offence was not *per se* related to the military. It occurred off military property, did not involve other military personnel and the military police did not become involved until several days after the incident. There was considerable evidence to the effect that the appellant was not a user of cocaine. It is not every involvement with drugs by a member of

William Kenneth Ionson

(████████ Soldat, Forces canadiennes) *Appellant,*

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 259

Ottawa (Ontario), le 10 mars 1987

Devant: les juges Hall, Heald et Malone

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), les 1^{er} et 2 novembre 1985.

d *Possession d'un stupéfiant — L'accusé n'était pas de service et il conduisait son propre véhicule — Compétence de la Cour martiale permanente pour juger une personne et une infraction.*

L'accusé a été déclaré coupable par la Cour martiale permanente d'une accusation de possession d'un stupéfiant, à savoir de la cocaine. Il avait été arrêté par la police civile à la suite d'un incident survenu à Esquimalt (C.-B.). Il avait été conduit au poste de police d'Esquimalt où la substance avait été trouvée. À l'époque en cause, l'appellant conduisait son propre véhicule, il portait des vêtements civils, il ne se trouvait pas dans un établissement militaire et il n'était en contact avec aucun autre militaire. De plus, il n'était pas en fonction à ce moment-là.

La preuve relative à l'accusation de possession a été remise aux autorités militaires.

À son procès, l'accusé a soulevé une fin de non-recevoir selon laquelle il n'y avait pas un lien militaire suffisant pour conférer la compétence voulue à la Cour martiale permanente.

Arrêt (les juges Hall et Malone): Appel rejeté. Dans les circonstances, le lien militaire a été établi. La Cour a cité l'arrêt *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370 à la p. 411: «Le trafic et la possession de stupéfiants, sur une base militaire, ne peuvent avoir d'autre effet que de porter atteinte aux niveaux de discipline et d'efficacité des forces armées et doivent de toute évidence relever de la compétence des tribunaux militaires et, par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.» La Cour a toutefois souligné que la politique des forces armées à l'égard de l'usage de la drogue n'est pas un facteur décisif quant à la question du lien, pas plus que ne l'est la petite quantité de la substance en cause.

Le juge Heald, dissident, n'était pas d'accord pour dire qu'un lien militaire avait été établi. L'infraction comme telle n'était pas reliée au service militaire. Elle a été commise en dehors des installations militaires, aucun autre membre du personnel militaire n'était en cause et la police militaire n'est intervenue que plusieurs jours après l'incident. Il y avait une preuve importante indiquant que l'appellant n'était pas un usager de la cocaine. Ce

the Armed Forces that constitutes a sufficient nexus to enable military tribunals to assume jurisdiction.

COUNSEL:

Jeremy G. Carr, for the appellant
Lieutenant-Colonel M.F. Macdonald and
Lieutenant-Colonel B. Champagne, CD, for
 the respondent

STATUTES CITED:

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App.
 III, s. 1(b)
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3
 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5], s.
 92(14)
Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s.
 3(1)
National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s.
 120(1)(a) (as am. 1972, c. 13, s. 73)

CASES CITED:

Catudal v. The Queen (1985), 4 C.M.A.R. e
 338, 18 C.C.C. (3d) 189
MacDonald v. The Queen (1983), 4
 C.M.A.R. 277, 6 C.C.C. (3d) 551
MacEachern v. The Queen (1985), 4
 C.M.A.R. 447, 24 C.C.C. (3d) 439 f
MacKay v. The Queen (1980), 54 C.C.C.
 (2d) 129, [1980] 2 S.C.R. 370
R. v. Letissier, 24 January 1986, Standing
 Court Martial, Victoria, B.C.

*The following are the reasons for judgment of
 Hall and Malone JJ. delivered in English by*

HALL J.: The accused has appealed his conviction by Standing Court Martial on a charge of possessing a narcotic, to wit, cocaine, contrary to subsection 3(1) of the *Narcotic Control Act*. The grounds of appeal are that the learned President erred

1) in finding that he had jurisdiction over the accused and the offence under the *National Defence Act*;

2) in law by basing his decision on the inference that the accused had control over the substance

n'est pas toujours parce qu'un membre des forces armées est impliqué dans une affaire de drogue que cela constitue un lien suffisant pour permettre aux tribunaux militaires d'avoir compétence.

AVOCATS:

Jeremy G. Carr, pour l'appellant
Lieutenant-colonel M.F. Macdonald et *Lieutenant-colonel B. Champagne*, DC, pour l'intimée

LOIS CITÉES:

Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, App. III, art. 1b)
Loi constitutionnelle de 1867, 30-31 Vict., c. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, appendice II, n° 5], art. 92(14)
Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 120(1)a) (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73)
Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 3(1)

JURISPRUDENCE CITÉE:

Catudal c. La Reine, (1985), 4 C.A.C.M. 338, 18 C.C.C. (3d) 189
MacDonald c. La Reine (1983), 4 C.A.C.M. 277, 6 C.C.C. (3d) 551
MacEachern c. La Reine (1985), 4 C.A.C.M. 447, 24 C.C.C. (3d) 439
MacKay c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 370, 54 C.C.C. (2d) 129
R. c. Letissier, le 24 janvier 1986, Cour martiale permanente, Victoria (C.-B.)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement des juges Hall et Malone prononcés par

LE JUGE HALL: L'accusé interjette appel de la décision de la Cour martiale permanente en vertu de laquelle il a été trouvé coupable de l'accusation de possession d'un stupéfiant, notamment de cocaïne, en violation du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*. Il fonde son appel sur les motifs que le président du tribunal a erré

1) en constatant qu'il avait compétence pour juger l'accusé et l'infraction en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;

2) en droit, en fondant sa décision sur la présomption que l'accusé avait le contrôle de la

and, therefore, had the requisite knowledge of what was handled.

As to the second ground, the court is satisfied that the accused had the requisite control and knowledge of the substance and, accordingly, the appeal on that ground must fail.

The first ground relates to the learned President's decision denying the plea of the accused in bar of trial that there existed a very real military nexus. His decision reads:

PRESIDENT: The defence has raised a plea in bar of trial based on Article 112.24 sub (a) and (b) of Queen's Regulations for the Canadian Forces.

Reduced to its bare bones he argues that there is not military *nexus* or not sufficient military *nexus*. As a consequence this court has no jurisdiction and, alternatively, that the charge does not disclose a Service offence. He has led evidence and cited several authorities which he contends support his position.

The prosecution, as well, has led evidence and cited the same authorities in her argument.

I accept the facts as outlined by the witnesses called by both the prosecution and the defence in the plea in bar of trial. There is really no discrepancy on the facts. Very briefly they are. There was an incident on a road in Esquimalt which led civilian police authority to apprehend Leading Seaman Ionson. He was taken to the Esquimalt Police Station where a substance which forms the basis of this charge was found *vis-a-vis* himself.

Charges in civilian court were preferred by civilian authorities in respect of other matters than are before this court. This charge, of course, was preferred by military authority. Charges in civilian court were or would have been, as I understand from the evidence, impaired and refusal. In this court, of course, we have the possession charge.

Evidence which has application to this trial was turned over to military authorities by civilian authority, either on request or direction.

Leading Seaman Ionson at the material time, date and place in question was driving a civilian vehicle — that is to say his own vehicle; he was dressed in civilian clothes; he was not on a military establishment and there was no connection with other military members at that time. I accept that had the military not taken or received the jurisdiction from civilian authority, they — that is to say the civilian authority, would have initiated proceedings in the civil courts against Leading Seaman Ionson in respect of the incident which is presently before this court.

substance et, par conséquent, avait la connaissance nécessaire de ce qu'il maniait.

En ce qui concerne le second motif, le tribunal est convaincu que l'accusé avait le contrôle et la connaissance nécessaires de la substance et, par conséquent, l'appel fondé sur ce motif est rejeté.

Le premier motif a trait à la décision du président du tribunal de rejeter la défense de l'accusé voulant que la cour n'ait pas compétence à cause du manque de lien militaire réel. Sa décision se lit comme suit:

[TRADUCTION] LE PRÉSIDENT: La défense a soulevé une fin de non-recevoir fondée sur les alinéas a) et b) de l'article 112.24 des Ordonnances et Règlements Royaux applicables aux Forces canadiennes.

Elle soutient tout simplement qu'il n'existe pas de *lien* militaire ou qu'il n'existe pas de *lien* militaire suffisant. Par conséquent, notre cour n'a pas compétence et, subsidiairement, l'acte d'accusation ne révèle pas d'infraction militaire. La défense a produit une preuve et a cité plusieurs décisions judiciaires qui, prétend-elle, appuie sa position.

La poursuite a également présenté une preuve et a cité les mêmes décisions dans son plaidoyer.

J'accepte les faits tels qu'ils ont été exposés à grands traits par les témoins assignés tant par la poursuite que par la défense dans la fin de non-recevoir. Il n'y a vraiment aucune divergence quant aux faits. Les voici très brièvement. Il s'est produit dans une rue d'Esquimalt un accident qui a amené les autorités policières civiles à appréhender le matelot de première classe Ionson. Il a été conduit au poste de police d'Esquimalt où on a trouvé *vis-à-vis* de lui une substance qui constitue le fondement du présent chef d'accusation.

Les autorités civiles ont préféré porter devant un tribunal civil des accusations se rapportant à d'autres questions que celles dont a été saisi le présent tribunal. Les autorités militaires ont préféré, naturellement, porter la présente accusation. Les chefs d'accusation retenus devant le tribunal civil se rapportaient ou se seraient rapportés, ainsi qu'il appert de la preuve selon moi, à la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies et au refus de se soumettre à l'ivressomètre. Le présent tribunal, naturellement, a été saisi d'une accusation de possession de drogues.

Les éléments de preuve qui s'appliquent à la présente instance ont été livrés aux autorités militaires par les autorités civiles, soit à leur demande soit sur leur ordre.

À l'époque et à l'endroit en cause, le matelot de première classe Ionson conduisait un véhicule civil — c'est-à-dire son propre véhicule; il portait des vêtements civils; il ne se trouvait pas sur une propriété militaire et il n'était en contact avec aucun autre militaire à ce moment-là. J'admets que, si les autorités militaires ne s'étaient pas attribué la compétence d'entendre la présente affaire ou si cette compétence ne leur avait pas été reconnue par les autorités civiles, elles — c'est-à-dire les autorités civiles — auraient entamé des poursuites devant les tribunaux civils contre le matelot de première classe Ionson relativement à l'accident dont notre tribunal est saisi présentement.

Leading Seaman Ionson is, I accept, a member of the Canadian Forces, Regular Force, and was posted to HMCS FUNDY as a Steward. He was not on leave during this period of time. He was simply off duty. I also accept Chief Alleyne's evidence as to other duties a steward might be required to perform onboard ship.

Is there a military *nexus*? Is the offence of which the accused stands charged one which is Service related or connected? Is there a real Service connection even if it is not physical or tangible? What is the ultimate purpose of *raison d'être* [sic] of the Canadian Forces? It is, I suppose, to apply force on direction from the State. How and with what is it accomplished? How, of course, depends on the circumstances and with what, well that is where a disciplined, efficient, armed force comes into play.

The Canadian Forces policy is set out in paragraph two of the Administrative and Disciplinary Guidelines: Drug Involvement by Members of the Canadian Forces and that reads:

"... Notwithstanding the increasing use of drugs by some segments of society and the changing attitudes of some segments of society in respect of drugs, because of the individual and collective or team implications on health, security, safety, reliability, operational readiness and capabilities, and, as well, discipline, morale and public image, Canadian Forces policy remains that the involvement with drugs, prohibited substances or drug related paraphernalia as outlined in subparagraphs a, b, and c, will not be tolerated..."

Sub-paragraph a. deals with possession.

The policy or, pardon me, the preface of that publication reads in part:

"... The Canadian Forces is a military organization which relies upon individual self-discipline, competence and total teamwork. There is no place for a member who by using drugs in an unauthorized manner places his/her military duties, the safety of his/her comrades or the operational readiness of his/her unit in jeopardy. Therefore, notwithstanding the use of drugs by some segments of society for non-medical purposes, because of the unique military requirements for security, safety and human reliability, Canadian Forces policy remains that no member will use or be involved with drugs for any purpose but one that, in the opinion of competent medical authority, is a proper medical purpose..."

The policy, simply stated, is that drug use or rather abuse, I suppose, will not be tolerated. In that policy statement the reasons are advanced why it will not be tolerated.

Here the accused as (*sic*) member of a ship's company — of HMCS FUNDY — HMCS or her Majesty's Canadian Ship, by definition, under the National Defence Act means:

"... any vessel of the Canadian Forces commissioned as a vessel of war..."

Le matelot de première classe Ionson fait partie, je l'admets, de la force régulière des Forces canadiennes et était affecté au HMCS FUNDY en tant que steward. Il n'était pas en permission pendant ce temps-là. Il avait simplement quartier libre. J'accepte également la preuve présentée par le chef d'état-major Alleyne en ce qui concerne d'autres tâches qu'un steward pourrait être tenu d'exécuter à bord d'un navire

Existe-t-il un *lien* militaire? L'infraction dont l'inculpé se trouve accusé constitue-t-elle une infraction reliée aux forces armées? Existe-t-il un lien réel avec les forces armées même si celui-ci n'est pas physique ou tangible? Quel est le but ultime de l'existence des Forces canadiennes? C'est, je suppose, d'appliquer la force sur l'ordre de l'État. De quelle manière et par quels moyens ce but est-il atteint? La manière, naturellement, dépend des circonstances et, quant aux moyens utilisés, c'est lorsque des forces armées disciplinées, efficaces entrent en jeu.

La politique des Forces canadiennes est énoncée au paragraphe deux du *Guide administratif et disciplinaire concernant l'usage des drogues par les membres des Forces canadiennes* et est libellée ainsi.

"... En dépit de l'augmentation de l'usage des drogues et du changement d'attitude observé dans certains secteurs de la société, les Forces canadiennes ne tolèrent toujours pas que leurs membres se servent de drogues, de produits volatiles ou d'accessoires liés à l'usage de drogues dans les conditions exposées aux alinéas a, b et c, en raison des répercussions individuelles ou collectives de tels actes sur la santé, la sécurité, la sûreté, la fiabilité, l'efficacité opérationnelle, ainsi que sur la discipline, le moral et la réputation des Forces..."

L'alinéa a) traite de la possession de drogues.

La politique ou, excusez-moi, la préface de cette publication est ainsi rédigée en partie:

"... L'organisme militaire que sont les Forces canadiennes puise sa force dans la discipline et la compétence de chacun de ses membres ainsi que dans leur totale collaboration. Cet organisme ne peut avoir en son sein des membres qui en utilisant des drogues à des fins non autorisées mettraient leurs fonctions militaires et la sécurité des autres en danger ou nuiraient à l'état opérationnel de leur unité. Par conséquent, même si dans certains secteurs de la société on utilise des drogues à des fins non médicales, les éléments exceptionnels de sécurité, de sûreté et d'efficacité humaine qui sont en jeu dans un organisme militaire font que la politique des Forces canadiennes interdit à ses membres d'utiliser des drogues, si ce n'est pour en faire un usage médical reconnu par une autorité médicale compétente ou d'être mêlés à des affaires de drogues..."

La politique, en termes simples, énonce que l'usage ou plutôt l'usage abusif de drogues, je suppose, ne sera pas toléré. Dans cet énoncé de politique, on expose les motifs pour lesquels cela ne sera pas toléré.

En l'espèce, l'accusé à titre (*sic*) de membre de l'équipage d'un navire — du HMCS FUNDY — HMCS ou vaisseau de la marine canadienne de Sa Majesté signifie, par définition, en vertu de la Loi sur la défense nationale.

«un vaisseau des Forces canadiennes mis en service comme vaisseau de guerre...»

He could be required to perform a wide variety of duties onboard ship as enumerated by Chief Alleyne. He was not on leave, merely off-duty.

The President, now Chief Justice, of our Court Martial Appeal Court stated in the *MacDonald*¹ case at page 556:

“... Illegal drug use by Service personnel entails obvious and serious disciplinary considerations...”

He then goes on to quote from Chief Judge Everett of the United States Court of Military Appeals:

“... It has often been asserted, and as often acknowledged, that drug abuse in the military is a most serious problem... Our military forces include a large number of young persons who are major targets for drug vendors and the nature of whose lives may create a special vulnerability to drug use. And it is very difficult to predict where drugs will travel — and into whose hands — when they are possessed in substantial quantity or are being distributed by Service personnel in the vicinity of a military installation.

... As military equipment has become more sophisticated, there is the concomitant increased risk that an operation will be unable to handle the complicated weapons system with which he is entrusted and upon which his safety and that of others may depend. This risk, disturbingly, often cannot be obviated by keeping a person under the influence of a drug off the job for, unlike use of alcohol, there frequently are only marginally visible indications of the influence of drugs. Even when the user is not then under the influence, there may be dangerous psychological pressures on him which, themselves, could affect his performance adversely. Moreover, all this may be said of the Service-person performing what may be perceived as the most routine and mundane duty, for there is no individual in our modern armed forces whose performance may not touch others in a significant way...”

He then goes on to state, that is to say President Mahoney:

“... The connection between drug use and the user's performance of his or her military duties is clear. The right, indeed duty, of the military command to deal with drug use and the concomitant trafficking and possession by military personnel is likewise clear.

... Where or when Service personnel acquire or used illegal drugs, whether off or on Base, off or on duty, is of little moment. The effect of its use is the basis of the disciplinary concern. Wherever the drug is bought or used, it is entirely reasonable to expect that its effects will be manifested on duty...”

Mr. Justice Addy of our Court Martial Appeal Court stated in the *MacEachern*² quoting from page 8 of the judgment which was provided to me:

¹ *MacDonald v. The Queen* (1983), 4 C.M.A.R. 277, 6 C.C.C. (3d) 551.

² *MacEachern v. The Queen* (1985), 4 C.M.A.R. 447, 24 C.C.C. (3d) 439.

Il pourrait être tenu d'exécuter une grand variété de tâches à bord du navire, ainsi que les a énumérées le chef d'état — major Alleyne. Il n'était pas en permission, il avait simplement quartier libre.

^a Le président, et maintenant juge en chef, de notre Cour d'appel des cours martiales a déclaré dans l'affaire *MacDonald*¹, à la p. 6 de ses motifs:

«La consommation illégale de stupéfiants par le personnel militaire entraîne des conséquences évidentes et graves sur le plan disciplinaire.»

^b Il continue alors en citant le juge en chef Everett de la cour d'appel militaire des États-Unis (United States Court of Military Appeals):

[TRADUCTION] «... Il a souvent été dit, et aussi souvent admis, que l'usage de la drogue parmi les militaires posait un problème grave... Nos forces armées comprennent de grands nombres de jeunes qui sont les victimes des vendeurs de drogues et qui, de par la vie qu'ils mènent, présentent une certaine vulnérabilité à ce type de pratique. Et il est très difficile de prédire la destination des drogues et le chemin qu'elles suivront lorsqu'il s'en trouve une quantité substantielle ou lorsqu'elles sont distribuées par le personnel militaire dans les environs d'une base militaire.

^c ... Avec le niveau de complexité de plus en plus grand de l'équipement militaire s'accroît le risque concomitant qu'un opérateur soit incapable de se servir du système d'armes compliqué qui lui est confié et dont sa sécurité et celle des autres peuvent dépendre. Ce risque ne peut malheureusement pas, bien souvent, être évité en écartant la personne droguée de son travail parce qu'à la différence de l'alcoolisme, l'usage de la drogue, ne laisse pas de signes très visibles. Même lorsque le consommateur de drogue n'est pas drogué, il peut être sujet à des pressions psychologiques dangereuses, qui, en elles-mêmes, pourraient nuire à son rendement. En outre, cela vaut aussi pour tout membre des forces armées qui exécute des tâches des plus routinières et banales puisqu'il n'existe pas de cas dans notre armée moderne où les actes d'une personne ne touchent pas les autres de façon significative.»

^d Le président Mahoney poursuit alors en disant:

«... Le lien entre la consommation de drogues et l'exécution de ses obligations militaires par la personne est manifeste. Le droit, qui est d'ailleurs un devoir, du commandant militaire de traiter des questions d'usage et de trafic et possession de drogues par les militaires est tout aussi évident.

^e ... Peu importe ici de savoir quand et où le personnel militaire se procure et consomme de la drogue illégale, que ce soit sur la base ou ailleurs, que ce soit en service ou non. L'effet de son usage est ce qui fait l'objet de la question disciplinaire. Quel que soit le moment où la drogue est achetée ou consommée, il est tout à fait raisonnable de croire que ses effets auront des répercussions sur le service.»

^f M. le juge Addy de notre Cour d'appel des cours martiales mentionne dans un passage de l'arrêt *MacEachern*² tirée de la page 7 du jugement qui m'a été fourni:

¹ *MacDonald c. La Reine* (1983), 4 C.A.C.M. 277, 6 C.C.C. (3d) 551.

² *MacEachern c. La Reine* (1985), 4 C.A.C.M. 447, 24 C.C.C. (3d) 439.

"... Because of the particularly important and perilous tasks which the military may at any time, on short notice, be called upon to perform and because of the team work required in carrying out those tasks, which frequently involve the employment of highly technical and potentially dangerous instruments and weapons, there can be no doubt that military authorities are fully qualified in attaching very great importance to the total elimination of the presence of and the use of any drugs in all military establishments or formations and aboard all naval vessels or aircraft. Their concern and interest in seeing that no member of the Forces used or distributes drugs and in ultimately eliminating its use, may be more pressing than that of civilian authorities..."

In the circumstances then I am satisfied there is in this case a very real military *nexus* and I do not allow the plea in bar of trial.

With respect, I agree. The approach to be taken was succinctly expressed by McIntyre J. in *MacKay v. The Queen*, 54 C.C.C. (2d) 129 at 161. He stated:

The question then arises: how is a line to be drawn separating the service-related or military offence from the offence which has no necessary connection with the service? In my view, an offence which would be an offence at civil law, when committed by a civilian, is as well an offence falling within the jurisdiction of the courts martial and within the purview of military law when committed by a serviceman if such offence is so connected with the service in its nature, and in the circumstances of its commission, that it would tend to affect the general standard of discipline and efficiency of the service. I do not consider it wise or possible to catalogue the offences which could fall into this category or try to describe them in their precise nature and detail. The question of jurisdiction to deal with such offences would have to be determined on a case-by-case basis. A serviceman charged in a service court who wished to challenge the jurisdiction of the military court on this basis could do so on a preliminary motion. It seems, by way of illustration, that a case of criminal negligence, causing death resulting from the operation of a military vehicle by a serviceman in the course of his duty, would come within the jurisdiction of the court martial, while the same accident, occurring while the serviceman was driving his own vehicle on leave and away from his military base or any other military establishment, would clearly not. It may be observed that, on an admittedly different constitutional basis, this approach has been taken in American courts where a possible conflict of jurisdiction had arisen between the military tribunals and the civil Courts.

Further [p. 162 (C.C.C.)]:

Turning to the case at bar, I have no difficulty in holding that the offences here under consideration are sufficiently connected with the service to come within the jurisdiction of the military courts. Trafficking and possession of narcotics, in a military establishment, can have no other tendency than to attack the standards of discipline and efficiency of the service and must clearly come within the jurisdiction of the military courts and I would, therefore, dismiss the appeal.

"... À cause des tâches particulièrement importantes et dangereuses que les militaires peuvent, en tout temps et à bref délai, être tenus d'exécuter et du travail d'équipe qu'exige l'accomplissement de ces tâches, lesquelles nécessitent souvent l'utilisation d'armes et d'instruments hautement techniques et potentiellement dangereux, il ne fait aucun doute que les autorités militaires sont tout à fait justifiées d'attacher une très grande importance à ce qu'aucun stupéfiant ne se trouve ni ne soit utilisé dans les établissements ou les formations militaires ni à bord des navires ou des aéronefs. Les autorités militaires ont peut-être davantage intérêt que les autorités civiles à ce qu'aucun membre des forces armées n'utilise ni ne distribue de stupéfiants et, en fin de compte, à en empêcher tout usage..."

Dans les circonstances je suis convaincu qu'il existe un *lien* militaire très réel et je n'admetts pas la fin de non-recevoir.

Je suis du même avis. Le juge McIntyre a exposé succinctement la façon d'aborder la question dans la décision *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370, à la page 410. Il s'exprime dans les termes suivants:

La question se pose donc ainsi: comment tracer la ligne de démarcation entre les infractions militaires ou reliées aux forces armées et celles qui n'y sont pas nécessairement reliées. À mon avis, une infraction qui constitue une infraction de droit commun, si elle est commise par un civil, est également une infraction relevant de la compétence des cours martiales et du droit militaire si elle est commise par un soldat, lorsque cette infraction est, par sa nature et par les circonstances de sa perpétration, à ce point reliée à la vie militaire qu'elle serait susceptible d'influer sur le niveau général de discipline et d'efficacité des forces armées. Je ne crois pas qu'il soit sage, ni possible, d'énumérer les infractions qui entrent dans cette catégorie ou d'essayer de les décrire en détail. Il faut décider dans chaque cas s'il y a compétence sur ces infractions. Un soldat inculpé devant un tribunal militaire et qui désire en contester la compétence pour ce motif pourra le faire par une requête préliminaire. A titre d'exemple, si par la mise en service d'un véhicule militaire, un soldat dans l'exercice de ses fonctions tue quelqu'un, ce cas de négligence criminelle relèvera de la compétence de la cour martiale, alors que si le même accident se produit quand le soldat conduit son propre véhicule pendant une permission et hors de sa base militaire ou de toute autre installation militaire, il en sera clairement exclu. On peut faire remarquer que, bien que sur un fondement constitutionnel différent, les tribunaux américains ont adopté cette façon de voir dans le cas de conflit de juridiction possible entre les tribunaux militaires et les tribunaux civils.

Puis, plus loin [à la page 411 (R.C.S.)]:

En l'espèce, je n'ai aucune difficulté à conclure que les infractions en cause sont suffisamment reliées à la vie militaire pour relever de la compétence des tribunaux militaires. Le trafic et la possession de stupéfiants, sur une base militaire, ne peuvent avoir d'autre effet que de porter atteinte aux niveaux de discipline et d'efficacité des forces armées et doivent de toute évidence relever de la compétence des tribunaux militaires et, par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

On the facts of this case, the nexus is established. However, it should be stated that the firm policy of the Canadian Armed Forces towards drug use is not of itself decisive on the issue of nexus nor is the small quantity of substance involved.

In sum, the finding of the learned President is supported by the evidence and does not warrant appellate interference.

The appeal should be dismissed.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

HEALD J. (dissenting): This is an appeal from a conviction of the appellant by Standing Court Martial on a charge of possession of a narcotic, namely cocaine, contrary to the provisions of subsection 3(1) of the *Narcotic Control Act* and section 120 of the *National Defence Act*.

THE FACTS

The appellant was a steward aboard the HMCS *Fundy*. His primary duties included attending to and maintaining the wardroom of the ship's officers. As a member of the ship's crew, however, he could also be involved with the remainder of the ship's routine (such as duty watches or fire exercises, for example).

On June 26, 1985, the appellant completed his shift as of 1:00 p.m. Accordingly, he was off duty (but not on leave) after one o'clock in the afternoon. He was required to report back for duty the following morning. On June 27, 1985, shortly after midnight, the appellant along with three civilian female friends drove in his automobile to a bar in downtown Esquimalt, British Columbia. After some dancing and drinking, the appellant returned to his off-base residence on Grenville Street in Esquimalt at approximately 2:30 a.m. His residence is located about two and one-half blocks from one of the entrance gates to C.F.B. Esquimalt. Upon exiting from his car, he was arrested by a civilian police officer of the Esquimalt Municipal Police Force and charged with impaired driving and failure to provide a breath sample, contrary to the provisions of the *Criminal Code*. The appellant was in civilian clothes at the time.

D'après les faits de cette cause, le lien est établi. Toutefois, il importe de souligner que la question du lien ne repose pas strictement sur la politique sévère des Forces canadiennes en ce qui concerne l'usage des stupéfiants, ni que la petite quantité de substance soit un facteur décisif.

En résumé, la constatation du président du tribunal est appuyée par la preuve et l'intervention de la Cour d'appel n'est pas justifiée.

L'appel doit être rejeté.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE HEALD (dissident): L'appelant interjette appel de la décision de la Cour martial permanente en vertu de laquelle il a été trouvé coupable de l'accusation de possession d'un stupéfiant, notamment de cocaïne, en violation du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants* et de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*.

LES FAITS

L'appelant est un steward sur le HMCS *Fundy*. L'une de ses fonctions principales consiste à entretenir la salle de repos des officiers. Cependant, en tant que membre de l'équipage, il participe également aux tâches routinières, comme le service de garde et les exercices d'évacuation.

Le 26 juin 1985, le quart de l'appelant s'est terminé à 13 h. Donc, à partir d'une heure de l'après-midi, il n'était plus de service (mais il n'était pas en permission). Il devait reprendre son service le lendemain matin. Le 27 juin 1985, un peu après minuit, accompagné de trois amies civiles, il s'est rendu dans son automobile à une brasserie au centre-ville d'Esquimalt (Colombie-Britannique). À environ 2 h 30, après avoir dansé et bu, l'appelant s'en est retourné à sa résidence privée sur la rue Grenville à Esquimalt. Cette résidence se trouve à deux ou trois rues d'une des barrières d'entrée de la B.F.C. Esquimalt. En descendant de son auto, il a été arrêté par un agent de la police municipale d'Esquimalt et accusé d'avoir conduit avec des facultés affaiblies et d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine en violation des dispositions du *Code criminel*. L'appelant était alors en tenue civile.

The civilian police officer transported the appellant to the Esquimalt Municipal Police Station which was located approximately four to five blocks from the main gate of C.F.B. Esquimalt. Upon arrival at the Municipal Police Station, the appellant requested permission to go to a bathroom, whereupon he was escorted to a bathroom in the station. Upon entering the bathroom, the appellant proceeded to urinate, all the while being observed by the officer through a small window in the bathroom door. When he was finished urinating, but before the toilet was flushed, the officer saw the appellant throw something into the toilet. The officer then burst into the bathroom and retrieved the object which, on subsequent analysis, proved to be a very small quantity of cocaine. He then charged the appellant with a third offence, namely, possession of a narcotic.

Some days later, the Municipal Police forwarded the appellant's Incident Report to the Military Police at C.F.B. Esquimalt. The Military Police first contacted the appellant on July 4, 1985. The Military Police had not, prior to their receipt of this Incident Report, been suspicious of or investigated the appellant with respect to the use, possession or trafficking of narcotics. Likewise, the Military Police had no reason to believe that the current narcotics charge involved any other servicemen or military members.

The Military Police then proceeded to investigate and charge the appellant with possession of a narcotic under military law. The two liquor-related charges under the *Criminal Code* were left with the Esquimalt Municipal Police. This record does not reveal whether or not those charges were proceeded with.

On November 2, 1985, a Standing Court Martial convicted the appellant of possession of a narcotic and sentenced him to four months of imprisonment. This appeal is from that conviction and sentence.

THE ISSUES ON APPEAL

In his memorandum of fact and law, the appellant raises four issues:

L'agent de police l'a amené au poste de police d'Esquimalt, situé à environ cinq ou six rues de la barrière d'entrée principale de la B.F.C. Esquimalt. En arrivant au poste de police, il a demandé la permission d'aller aux toilettes. On l'a escorté aux toilettes du poste. Une fois dans les toilettes, l'appellant s'est mis à uriner pendant que l'agent l'observait par une petite fenêtre dans la porte des toilettes. Lorsqu'il a eu fini d'uriner, mais avant d'activer la chasse d'eau, l'agent l'a vu jeter quelque chose dans la toilette. Celui-ci est entré en hâte, a récupéré l'objet qui, suite à une analyse subséquente, s'est révélé être une petite quantité de cocaïne. L'agent a alors accusé l'appellant sous un troisième chef: possession d'un stupéfiant.

Quelques jours plus tard, la police municipale a fait parvenir un rapport sur l'incident à la police militaire de la B.F.C. Esquimalt. La police militaire a communiqué pour la première fois avec l'appellant le 4 juillet 1985. Avant de recevoir ledit rapport, la police militaire n'avait entretenu aucun soupçon ni fait d'enquête sur l'appellant en rapport avec l'usage, la possession ou le trafic de stupéfiants. De même, la police militaire n'avait aucune raison de croire que d'autres militaires pouvaient être impliqués dans cette accusation de possession de stupéfiants.

La police militaire a entamé une enquête et a accusé l'appellant de possession d'un stupéfiant en vertu de la loi militaire. La police municipale d'Esquimalt est restée avec les deux accusations en rapport avec la consommation d'alcool en vertu du *Code criminel*. Rien dans le présent dossier n'indique que que l'on a donné suite à ces accusations.

Le 2 novembre 1985, une cour martiale permanente a déclaré l'appellant coupable de possession d'un stupéfiant et l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement. Il en appelle de ce verdict et de sa sentence.

LES POINTS EN APPEL

Dans son exposé des faits et du droit, l'appellant soulève quatre questions:

1. The learned President erred in finding that he had jurisdiction under the *National Defence Act* over the accused and the offence;

2. The learned President erred in law in basing his decision on the inference that the accused had control over the substance and, therefore, had the requisite knowledge of what was handled;

3. The learned President erred in inferring that there was a usable quantity of drug and in not applying the maxim *de minimis non curat lex*; and

4. Subparagraph 120(1)(a) of the *National Defence Act* is *ultra vires* the Parliament of Canada since it usurps provincial jurisdiction over the administration of justice in the civil courts for offences committed against the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada, pursuant to subsection 92(14) of the *Constitution Act, 1867*.

At the hearing of the appeal, counsel for the appellant withdrew the constitutional ground of appeal, summarized under Number 4 *supra*.

ISSUE NUMBER ONE

This issue may be shortly stated as the military nexus issue. The submission is that since this offence occurred outside of duty hours, outside of D.N.D. property at a time when the appellant was off duty, in civilian dress and not involving any other military personnel, the military nexus required to clothe a military tribunal with jurisdiction under the *National Defence Act* is absent in the circumstances of this case. The case at bar is the latest in a series of cases,³ all of which deal with the concept of military nexus. I agree with the observation of Addy J. in the *MacEachern* case, *supra*, (page 6 of his reasons therein) that "... each case should be considered according to its particular circumstances." I proceed, therefore, to a consideration of the relevant jurisprudence

³ *MacKay v. The Queen* [1980] 2 S.C.R. 370; 54 C.C.C. (2d) 129; *MacDonald v. The Queen* (1983), 4 C.M.A.R. 277; 6 C.C.C. (3d) 551; *Cutudal v. The Queen* (1985), 4 C.M.A.R. 338, 18 C.C.C. (3d) 189; *MacEachern v. The Queen* (1985) 4 C.M.A.R. 447; 24 C.C.C. (3d) 129; *R. v. Letissier*, January 24, 1986 Standing Court Martial, Victoria, B.C.

1. Le président du tribunal a erré en constatant qu'il avait compétence en vertu de la *Loi sur la défense nationale* pour juger l'accusé et l'infraction;

2. Le président du tribunal a erré en droit en fondant sa décision sur la présomption que l'accusé avait le contrôle de la substance et, par conséquent, avait la connaissance nécessaire de ce qu'il maniait;

3. Le président du tribunal a erré en supposant qu'il y avait une quantité de stupéfiant suffisante pour être utilisable et en omettant d'appliquer la règle *de minimis non curat lex*; et

4. L'alinéa 120(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est *ultra vires* du Parlement du Canada, car en l'adoptant celui-ci a empiété sur la compétence provinciale sur l'administration de la justice dans les cours civiles concernant les violations en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, conformément au paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

À l'audience, l'avocat de l'appellant a retiré le motif d'appel fondé sur la Constitution, qui est résumé au paragraphe 4 ci-dessus.

PREMIER POINT EN LITIGE

En bref, on pourrait appeler ce point le «lien militaire». Étant donné que l'infraction a été commise en dehors des heures de service et des installations du ministère de la Défense nationale, alors que l'appellant n'était plus de service, qu'il était en tenue civile et qu'il n'était pas en compagnie d'autres militaires, le lien militaire nécessaire pour conférer compétence à un tribunal militaire en vertu de la *Loi sur la défense nationale* n'existe pas en l'espèce. Il s'agit de la plus récente d'une série de décisions³ qui traitent du concept du lien militaire. Je souscris à l'observation du juge Addy dans l'affaire *MacEachern*, *supra*, (page 5 des motifs) voulant que «... chaque cas devrait être étudié selon les circonstances qui lui sont particulières». Par conséquent je vais regarder si la

³ *MacKay c. La Reine* [1980] 2 R.C.S. 370, 54 C.C.C. (2d) 129; *MacDonald c. La Reine* (1983) 4 C.A.C.M. 277, 6 C.C.C. (3d) 551; *Cutudal c. La Reine* (1985), 4 C.A.C.M. 338, 18 C.C.C. (3d) 189; *MacEachern c. La Reine* (1985), 4 C.A.C.M. 447; *R. c. Letissier*, le 24 janvier 1986, Cour martiale permanente, Victoria (C.-B.).

noted *supra*, as it applies to the particular circumstances of the instant case. The *MacKay* case in 1980 provided the military nexus test for determining whether offences by military personnel would be tried as civil or service offences. The *ratio* of that decision was to the effect that the different treatment of servicemen for service offences with a military nexus did not offend paragraph 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* (the right to equality before the law) while service offences without a military nexus (and, hence, civil offences) would violate paragraph 1(b) of the *Bill*. Mr. Justice McIntyre, speaking for himself and Mr. Justice Dickson (as he then was), stated at page 160:

If we are to apply the definition of service offence literally, then all prosecutions of servicemen for any offences under any penal statute of Canada could be conducted in military courts. In a country with a well-established judicial system serving all parts of the country in which the prosecution of criminal offences and the constitution of Courts of criminal jurisdiction is the responsibility of the provincial governments, I find it impossible to accept the proposition that the legitimate needs of the military extend so far. It is not necessary for the attainment of any socially desirable objective connected with the military service to extend the reach of the military courts to that extent. It may well be said that the military courts will not, as a matter of practice, seek to extend their jurisdiction over the whole field of criminal law as it affects the members of the armed services. This may well be so, but we are not concerned here with the actual conduct of military courts. Our problem is one of defining the limits of their jurisdiction and in my view it would offend against the principle of equality before the law to construe the provisions of the *National Defence Act* so as to give this literal meaning to the definition of a service offence.

At pages 161-162, McIntyre J. added:

The question then arises: how is a line to be drawn separating the service-related or military offence from the offence which has no necessary connection with the service? In my view, an offence which would be an offence at civil law, when committed by a civilian, is as well an offence falling within the jurisdiction of the courts martial and within the purview of military law when committed by a serviceman if such offence is so connected with the service in its nature, and in the circumstances of its commission, that it would tend to affect the general standard of discipline and efficiency of the service.

At the conclusion of his reasons he said (page 162):

I would therefore hold that the provisions of the *National Defence Act*, in so far as they confer jurisdiction upon courts

jurisprudence pertinente susmentionnée s'applique aux circonstances particulières de la présente cause. C'est dans la décision *MacKay* de 1980 que l'on retrouve le critère relatif au lien militaire pour établir si une infraction commise par un militaire est du ressort civil ou militaire. Dans cette décision il a été statué que le fait de traiter le contrevenant de façon différente lorsque l'infraction qu'il a commise comporte un lien militaire ne constitue pas une violation de l'article 1b) de la *Charte canadienne des droits* (le droit à l'égalité devant la loi); mais il y aurait violation de cet article face à une infraction militaire qui ne comporterait pas le lien militaire (et serait, par conséquent, une infraction civile). Parlant en son propre nom et au nom du juge Dickson (maintenant juge en chef), le juge McIntyre s'exprime comme suit aux pages 408 et 409:

Si nous appliquons littéralement la définition d'infraction militaire, toutes poursuites contre des militaires pour toute infraction à toute loi pénale canadienne pourraient être menées devant des tribunaux militaires. Dans un pays doté d'un système judiciaire bien établi desservant toutes les régions du pays et où la poursuite des infractions criminelles et la constitution des tribunaux de juridiction criminelle incombent aux gouvernements provinciaux, il m'est impossible d'accepter la thèse que les besoins légitimes des forces armées aillent aussi loin. Pour atteindre un objectif socialement souhaitable relié à la vie militaire, il n'est pas nécessaire d'étendre autant la compétence des tribunaux militaires. On peut bien dire qu'en pratique, les tribunaux militaires ne chercheront pas à étendre leur compétence au champ entier du droit pénal applicable aux membres des forces armées. C'est peut-être bien le cas, mais nous n'avons pas à examiner la conduite des tribunaux militaires dans les faits. Notre problème consiste à définir les limites de leur compétence et, à mon avis, ce serait contrevenir au principe de l'égalité devant la loi que d'interpréter les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* de façon à donner ce sens littéral à la définition d'infraction militaire.

À la page 410, le juge McIntyre ajoute:

La question se pose donc ainsi: comment tracer la ligne de démarcation entre les infractions militaires ou reliées aux forces armées et celles qui n'y sont pas nécessairement reliées. À mon avis, une infraction qui constitue une infraction de droit commun, si elle est commise par un civil, est également une infraction relevant de la compétence des cours martiales et du droit militaire si elle est commise par un soldat, lorsque cette infraction est, par sa nature et par les circonstances de sa perpétration, à ce point reliée à la vie militaire qu'elle serait susceptible d'influer sur le niveau général de discipline et d'efficacité des forces armées.

À la conclusion de ses motifs, il déclare (p. 411):

Je suis donc d'avis que lorsque les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* confèrent aux cours martiales compétence

martial to try servicemen in Canada for offences which are offences under the penal statutes of Canada for which civilians might also be tried, and where the commission and nature of such offences has no necessary connection with the service, in the sense that their commission does not tend to affect the standards of efficiency and discipline of the service, are inoperative as being contrary to the *Canadian Bill of Rights* in that they create inequality before the law for the serviceman involved.

Insofar as application of the military nexus test to drug related offences is concerned, the comments of Mr. Justice Addy in the *McEachern* case, *supra*, are instructive. He said at pages 8 and 9 of his reasons:

Because of the particularly important and perilous tasks which the military may at any time, on short notice, be called upon to perform and because of the team work required in carrying out those tasks, which frequently involve the employment of highly technical and potentially dangerous instruments and weapons, there can be no doubt that military authorities are fully justified in attaching very great importance to the total elimination of the presence of and the use of any drugs in all military establishments or formations and aboard all naval vessels or aircraft. Their concern and interest in seeing that no member of the forces uses or distributes drugs and in ultimately eliminating its use, may be more pressing than that of civilian authorities. The existence of a drug-related offence, in the context of the particular exigencies of military service, is one of the many factors which must be taken into consideration in deciding whether jurisdiction exists. It is indeed an important factor. I do not, however, for one moment agree with certain pronouncements of some military U.S. tribunals to the effect that, because of the devastating effect of drugs in the forces, any involvement or use of drugs whatsoever by a member of the military constitutes by that very fact a sufficient nexus for its tribunals to assume jurisdiction. (Emphasis added.)

Of the five military nexus cases referred to in footnote 3 *supra*, four are drug-related cases, one (*Catudal*) is an arson case. In two of the five, no nexus was found to exist. In the three other cases, a nexus was found to be present. In *MacKay*, *supra*, a nexus was found because: the accused was trafficking in and had possession of narcotics and was a serviceman; the trafficking and possession occurred in the barracks on military property; the trafficking and possession involved other service personnel; and it appears that Military Police were involved from the outset. In *MacDonald*, *supra*, nexus was found in these circumstances: the accused was trafficking in and had possession of narcotics and was a serviceman; the trafficking and possession occurred off military property at a civilian establishment but involved other service

pour juger des soldats au Canada pour des infractions qui constituent des infractions aux lois pénales canadiennes pour lesquelles des civils pourraient également être poursuivis, et lorsque ni la perpétration ni la nature de ces infractions ne sont nécessairement reliées aux forces armées, en ce sens qu'elles ne tendent pas à influencer sur les niveaux d'efficacité et de discipline des forces armées, elles sont inopérantes parce que contraires à la *Déclaration canadienne des droits*, puisqu'elles créent pour le militaire en cause une inégalité devant la loi.

En ce qui concerne l'application du critère relatif au lien militaire à des infractions en matière de drogues, les commentaires du juge Addy dans la décision *McEachern*, *supra*, nous éclairent. Aux pages 7 et 8 de ses motifs, il s'exprime comme suit:

À cause des tâches particulièrement importantes et dangereuses que les militaires peuvent, en tout temps et à bref délai, être tenus d'exécuter et du travail d'équipe qu'exige l'accomplissement de ces tâches, lesquelles nécessitent souvent l'utilisation d'armes et d'instruments hautement techniques et potentiellement dangereux, il ne fait aucun doute que les autorités militaires sont tout à fait justifiées d'attacher une très grande importance à ce qu'aucun stupéfiant ne se trouve ni ne soit utilisé dans les établissements ou les formations militaires ni à bord des navires ou des aéronefs. Les autorités militaires ont peut-être davantage intérêt que les autorités civiles à ce qu'aucun membre des forces armées n'utilise ni ne distribue de stupéfiants et, en fin de compte, à en empêcher tout usage. Dans le cadre des exigences particulières du service militaire, l'existence d'une infraction reliée aux stupéfiants est l'un des nombreux facteurs qui doivent être pris en considération au moment de décider si le tribunal militaire a compétence. Il s'agit en effet d'un facteur important. Toutefois, je ne suis nullement d'accord avec certaines décisions des tribunaux militaires américains selon lesquelles, vu leur effet dévastateur dans les forces armées, tout rapport avec les stupéfiants ou tout usage de ceux-ci par un membre des forces armées constitue de ce fait un lien suffisant pour que leurs tribunaux aient compétence. [C'est moi qui souligne.]

Des cinq décisions énumérées à la note 3 dans lesquelles il est question du lien militaire, quatre ont trait à des infractions en matière de drogues et la cinquième (*Catudal*) touche un incendie criminel. On a trouvé qu'il n'y avait aucun lien militaire dans deux de ces cinq causes. Dans l'affaire *MacKay*, *supra*, on a constaté qu'il y avait un lien militaire pour les raisons suivantes: l'accusé, un militaire, faisait le trafic de stupéfiants et en avait en sa possession; les deux infractions avaient été commises dans les casernes, donc dans les installations militaires; d'autres membres du personnel militaire étaient impliqués dans les accusations de trafic et de possession; et la police militaire semble avoir été mêlée à l'affaire dès le début. Pour ce qui est de la cause *MacDonald*, *supra*, on a constaté l'existence du lien militaire à cause des

personnel as well; there was no indication as to whether the Military Police were involved from the outset; the accused was a frequent user of an illegal drug throughout his period of military service; he had made a written pledge on enlistment not to use drugs but still continued to do so; and the accused was off-duty but not on leave when the offence was committed. In *MacEachern, supra*, military nexus was also found in these circumstances: the accused, a serviceman, was found in possession of an illegal drug in a military related vehicle (a rental car had been arranged by the Military Police to interview the accused—it was there that the arrest was made). He was at the time of the arrest in his home town on leave prior to proceeding to a new posting; this possession implicated other service personnel as the Military Police were currently investigating the accused since they were suspicious as to his possible involvement in drugs. The accused had been warned by some of his friends on his ship that the Military Police were on their way to question him; Military Police were accordingly involved in their investigation of the accused before the arrest in question; and, finally, the evidence was silent as to whether the accused was a user.

As noted *supra*, the *Catudal* case was an arson case. The charges against the accused related to eight charges of unlawfully setting fires. Seven of the fires occurred on military property. The eighth fire occurred on civilian property while he was travelling under orders in his own car from Toronto to a new posting in British Columbia. Accordingly, it seems that the occurrence was not on military property, no other military personnel were involved nor were Military Police involved. On these facts, no military nexus was found in respect of the eighth fire. In the *Letissier* case, *supra*, no nexus was found because: while the accused was in possession of marihuana, the possession occurred in a civilian establishment and not on military property; the possession did not involve any other service personnel, only the accused and a civilian; the City of Victoria Police

circstances suivantes: l'accusé, un militaire, faisait le trafic de stupéfiants et en avait en sa possession; les deux infractions avaient été commises non pas dans les installations militaires, mais dans un établissement civil, et d'autres membres du personnel militaire étaient également impliqués; rien n'indiquait que la police militaire avait été mêlée à l'affaire dès le début; l'accusé avait utilisé une drogue illégale tout au long de son service militaire; au moment de son enrôlement, il s'était engagé par écrit à ne pas utiliser de drogues, mais il avait continué à en faire usage; et il n'était pas de service mais n'était pas non plus en permission lorsque l'infraction a été commise. Dans *MacEachern, supra*, le lien militaire a été constaté à cause des faits suivants: on a trouvé l'accusé, un militaire, en possession d'une drogue illégale dans un véhicule militaire (la police militaire avait loué un automobile pour interviewer l'accusé — c'est alors que l'arrestation a eu lieu); au moment de l'arrestation, il était en permission dans sa ville de résidence avant de partir pour un nouveau poste; d'autres membres du personnel militaire étaient impliqués dans l'infraction de possession du fait que la police militaire était en train de faire enquête sur l'accusé qu'elle soupçonnait d'activités en matière de drogues. Des amis l'avaient prévenu sur le navire que la police militaire venait l'interroger; donc, celle-ci avait mené une enquête sur les activités de l'accusé avant l'arrestation en question; et, finalement, il n'y avait aucune preuve que l'accusé prenait lui-même de la drogue.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la décision *Catudal* était une affaire d'incendie criminel. Il s'agissait de huit accusations d'incendies criminels, dont sept à l'intérieur des installations militaires. La huitième infraction avait été commise contre des biens privés alors qu'il voyageait en service commandé entre Toronto et son nouveau poste en Colombie-Britannique dans sa propre automobile. Par conséquent, il semble que cette infraction n'ait pas été commise sur les installations militaires; aucun autre militaire ni la police militaire n'étaient impliqués. Compte tenu de ces faits, on a trouvé qu'il n'y avait pas de lien militaire relativement au huitième incendie. Dans l'affaire *Letissier, supra*, on a constaté qu'il n'y avait pas de lien militaire pour les raisons suivantes: l'accusé avait été trouvé en possession de marihuana dans un établissement privé et non pas dans les

force and not the Military Police were involved in the first instance; the accused was off duty and wearing civilian clothes; and the accused was on short leave, having to report for duty the following morning at 7:30 a.m. On that occasion he performed his duties as usual.

On the basis of this jurisprudence, I think it possible to formulate criteria which have been used by the Court in determining whether or not a military nexus exists. This list is not exhaustive but one which commends itself to me as a practical guide in future fact situations which may arise:

1. What is the nature of the offence?
2. Did the offence occur on military premises?
3. Did the offence involve other service personnel?
4. Were the Military Police involved from the beginning of any investigation relating to the offence? Were they already suspicious of or investigating the accused in relation to similar type offences committed previously?
5. In drug cases, is there any evidence indicating that the accused was a frequent user or that his past performance had been impaired by alcohol or drugs?
6. At the time the offence was committed, was the accused on duty, off-duty, or on leave?
7. At the time of commission of the offence, was the accused in a civilian environment?
8. If the Military Police had not been notified would the charge against the accused have been proceeded with in a civilian court?

On the facts and circumstances of this case, and applying the above criteria, I am of the view that no military nexus should be found. The offence is not *per se* related to the military. It occurred off military property. It did not involve other military personnel. The Military Police did not become involved until several days after the incident.

installations militaires; sauf l'accusé et un civil, aucun autre membre du personnel militaire n'était impliqué; dans le premier cas, c'était la police de la ville de Victoria et non pas la police militaire qui était impliquée; l'accusé n'était pas de service et il était en tenue civile; et il devait reprendre son service le lendemain matin à 7 h 30, après un court congé. Cette journée-là, il s'était acquitté de ses fonctions comme d'habitude.

À partir de cette jurisprudence, je crois qu'il est possible de tirer les critères que le tribunal a utilisés pour déterminer si un lien militaire existe ou non. Bien que la liste des points à établir ne soit pas exhaustive, les réponses aux questions suivantes me semblent constituer des directives pratiques pour les causes à venir:

1. Quelle est la nature de l'infraction?
2. L'infraction a-t-elle été commise dans des locaux militaires?
3. D'autres membres du personnel militaire étaient-ils impliqués dans l'infraction?
4. La police militaire était-elle impliquée dans l'enquête sur l'infraction depuis le début? Entretenait-elle des soupçons à l'égard de l'accusé ou conduisait-elle une enquête en rapport avec des infractions semblables que l'accusé aurait commises antérieurement?
5. Lorsque la drogue est en cause, la preuve indique-t-elle que l'accusé en utilisait fréquemment ou que le rendement de celui-ci avait été affaibli dans le passé par l'usage de l'alcool ou des drogues?
6. Au moment de commettre l'infraction, l'accusé était-il de service, non de service ou en permission?
7. Au moment de commettre l'infraction, l'accusé se trouvait-il dans un milieu civil?
8. Si l'on n'avait pas signalé l'infraction à la police militaire, l'accusé aurait-il été poursuivi devant un tribunal ordinaire?

D'après les faits et les circonstances en l'espèce, et en me servant des critères susmentionnés, je suis d'avis qu'il n'y avait pas de lien militaire. L'infraction comme telle n'est pas reliée au service militaire. Elle a été commise en dehors des installations militaires; aucun autre membre du personnel militaire n'était impliqué; la police militaire n'est

There was considerable evidence to the effect that the appellant was not a user of cocaine (see Case on Appeal, pages 91, 137, 167, 181 and 200) and that his performance had not been impaired while on duty. He was off duty at the time the offence was allegedly committed. He was in a civilian environment—in civilian clothes, using his own automobile, and in a civilian establishment during the relevant period (his own civilian residence, a civilian bar in Esquimalt, and the police station of the Esquimalt Municipal Police Force).

The learned President of the Standing Court Martial, in finding a military nexus, appeared to rely to some extent on the policy of the Canadian Armed Forces on illegal drugs. However, as was noted by the President in the *Letissier* case *supra*, "... it is a policy, it's not the law." I reach a conclusion contrary to that of the learned President in this case, but, nevertheless, recognizing the wisdom of the policy of the Canadian Armed Forces to the effect that drugs will not be tolerated. This does not mean, however, that any involvement with drugs by a member of the Armed Forces constitutes, *per se*, a sufficient nexus to enable military tribunals to assume jurisdiction. As noted in *MacKay*, *supra*, the offence must be "... so connected with the service in its nature, and in the circumstances of its commission, that it would tend to affect the general standard of discipline and efficiency of the service." In my view of the circumstances at bar, that test has not been met.

Since I have concluded that no military nexus is present in the circumstances of this case, it follows, in my view, that the Standing Court Martial was without jurisdiction over the appellant in respect of this offence. In view of my conclusion on this issue, it becomes unnecessary to express any view on the second and third grounds of appeal advanced by the appellant.

Accordingly, and for the above reasons, I would allow the appeal, quash the conviction registered against the appellant on the basis that the Court Martial lacked jurisdiction to try him, and direct that a verdict of acquittal be entered.

entrée en cause que quelques jours après l'incident; il y avait une preuve importante indiquant que l'appelant n'était pas un usager de la cocaïne (voir la cause en appel aux pages 91, 137, 167, 181 et 200) et que son rendement n'avait pas été affaibli lorsqu'il était de service; il n'était pas de service au moment où l'infraction alléguée a été commise; il se trouvait dans un milieu civil, en tenue civile, utilisant sa propre automobile et, durant la période pertinente, il se trouvait dans des établissements civils (sa propre résidence privée, une brasserie civile à Esquimalt et le poste de police d'Esquimalt).

Pour constater qu'il y avait un lien militaire, le président de la Cour martiale permanente semble s'être appuyé dans une certaine mesure sur la politique des Forces canadiennes en matière de drogues illégales. Toutefois, comme l'a souligné le président dans l'affaire *Letissier*, *supra*, il s'agit d'une politique, et non pas du droit. Tout en reconnaissant le bien-fondé de la politique des Forces canadiennes qui ne tolère aucun usage de drogues, en l'espèce, j'en arrive à une conclusion contraire à celle du président du tribunal. Ceci ne signifie pas cependant que, lorsqu'un membre des Forces est impliqué dans une infraction en matière de drogues, il y a par le fait même un lien militaire qui confère compétence à un tribunal militaire. Comme il est souligné dans l'arrêt *MacKay*, *supra*, l'infraction doit être, «par sa nature et par les circonstances de sa perpétration, à ce point reliée à la vie militaire qu'elle serait susceptible d'influer sur le niveau général de discipline et d'efficacité des forces armées.» À mon avis, les circonstances en l'espèce ne satisfont pas à ce critère.

Étant donné que j'ai constaté l'absence d'un lien militaire dans le présent cas, il s'ensuit, selon moi, que la Cour martiale permanente n'avait pas compétence sur l'appelant relativement à cette infraction. Compte tenu de ma conclusion sur ce point, il n'est plus nécessaire que je me prononce sur les second et troisième motifs d'appel que l'appelant a invoqués.

Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, j'accueille l'appel, casse le verdict rendu contre l'appelant au motif que la Cour martiale n'avait pas compétence pour le juger, et j'ordonne qu'un verdict d'acquittement soit inscrit.